

Arrêté n° 2019-05-20-003 du 20 MAI 2019

**Modification d'approfondissement de la carrière de calcaire aux lieux-dits 'Puech Long Bas' sur le territoire de la commune de SAINT ROMÉ DE TARN – Société SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES**

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.516-1 à R.516-6 ;
- VU le nouveau code minier et plus précisément son livre 3, relatif au régime légal des carrières, article L.311-1 à L.352-3 ;
- VU le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et de l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législatives et réglementaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-056-0012 du 25 février 2013, autorisant la SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES à exploiter les installations de traitement de matériaux présentes sur le carreau de la carrière de Puech Long Bas ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-132-009 du 12 mai 2014, autorisant la SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement au prélèvement d'eau dans le Lévejac – commune de Saint Rome de Tarn ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-132-0010 du 12 mai 2014, autorisant la SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES à renouveler l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire au lieu-dit 'Puech Long Bas' pour une durée de 30 ans sur les parcelles cadastrées section 'C' n° 418, 420, 422, 15, 67 à 74 du plan cadastral de la commune de Saint Rome de Tarn pour une superficie de 8ha 33a 31ca ;

**VU** l'avis d'Antéa Group dans son rapport hydrogéologie de mai 2018;

**VU** le porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation présenté par la société SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 avril 2019 ;

**LE** demandeur entendu ;

**Considérant** les conclusions d'Antéa Group dans son rapport hydrogéologie de mai 2018, préconisant que l'approfondissement de la carrière ne dépasse pas la cote 446 m NGF, qui correspond à la cote du ruisseau Lévejac, niveau de base du système karstique de la source captée ;

**Considérant** que en maintenant la cote 446 m NGF, aucun impact sur le captage des Douzes n'est à envisager par l'exploitation de la carrière (comme c'est le cas actuellement) ;

**Considérant** que le risque de drainage de la source des Douzes par l'exploitation a été prévenu par la réalisation de forages permettant de déterminer la cote des plus hautes eaux sur la carrière.

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

## **ARRETE :**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1 – Modification et complément apporté aux prescriptions des actes antérieurs**

La prescription suivante est modifiée par le présent arrêté :

<b>Référence de l'arrêté préfectoral antérieur</b>	<b>Références de l'article dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</b>	<b>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté</b>	<b>Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées</b>
n°2014-132-0010 du 12 mai 2014	Modification de l'article 15, (15-1)	Article 2	Extraction, cote d'extraction

#### **Article 2 : Extraction**

- l'article 15-1 est remplacé par :

##### **15-1 : Cote maximale d'extraction**

*L'exploitation est conduite par fronts de taille d'une hauteur unitaire maximale de 15m séparés par des banquettes horizontales d'une largeur minimale de 5 mètres.*

*La cote maximale d'extraction est fixée à 549m NGF.*

*La cote minimale d'extraction atteinte en fin de phase 2023-2028 est fixée à 456m NGF.*

*La cote minimale d'extraction est fixée à 446m NGF à la phase 2028-2033.*

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **Article 4 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Rome de Tarn en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Saint Rome de Tarn dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

### **Article 5 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Maire de Saint Rome de Tarn et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la Société SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES.

Fait à Rodez, le **20 MAI 2019**

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND

